

Convention d'utilisation de l'avoir de libre passage au titre de l'encouragement à la propriété du logement

La forme masculine inclut aussi le féminin et le singulier le pluriel. Veuillez cocher les cases applicables et compléter le formulaire. Tous les champs sont obligatoires. Les ratures et traces de liquide correcteur sont interdites.

Coordonnées

N° de compte

Madame Monsieur

Nom

Prénom

Date de naissance

Le preneur de prévoyance susnommé et soussigné a demandé le versement anticipé de son avoir de libre passage au titre de l'encouragement à la propriété du logement auprès de la fondation de libre passage de la Banque WIR. L'immeuble visé se situe à l'étranger. Le droit suisse de la prévoyance prescrit une restriction du droit d'aliéner sur un immeuble et inscrite au registre foncier dès lors qu'un logement à usage propre doit être financé avec un avoir de libre passage. En revanche, la possibilité de mentionner une restriction du droit d'aliéner sur ledit immeuble dans le registre foncier est exclusivement applicable en Suisse, et non à l'étranger.

Les vérifications effectuées par la fondation auprès de l'Office fédéral des assurances sociales dans des cas antérieurs ont démontré que le versement anticipé demandé peut également être effectué sans mention de restriction du droit d'aliéner sur ledit immeuble si le preneur de prévoyance s'engage contractuellement à rembourser le montant perçu de manière anticipée lors de l'aliénation de l'immeuble ou d'opérations comparables à une aliénation en faveur du compte de libre passage alors ouvert ou de l'institution de prévoyance alors concernée.

Le preneur de prévoyance déclare accepter les dispositions suivantes:

I. Objet

1. Le remboursement du montant perçu de manière anticipée est soumis aux règles suivantes; la réglementation suisse s'appliquant dans les limites de la réglementation étrangère en matière de registre foncier.
2. Le preneur de prévoyance doit rembourser le montant perçu à l'institution de prévoyance si:
 - a. le logement en propriété est vendu;
 - b. des droits équivalant économiquement à une aliénation sont concédés sur le logement en propriété;
 - c. aucune prestation de prévoyance n'est exigible en cas de décès.
3. Le preneur de prévoyance peut rembourser en tout temps le montant perçu, à condition de respecter les conditions ci-après.
 - a. jusqu'à trois ans avant la naissance du droit aux prestations de vieillesse;
 - b. jusqu'à la survenance d'un autre cas de prévoyance; ou
 - c. jusqu'au paiement en espèces de la prestation de libre passage.

4. En cas de vente du logement, l'obligation de rembourser se limite au produit réalisé. Par produit, on entend le prix de vente, déduction faite des dettes hypothécaires et des charges légales supportées par le vendeur.
5. La fondation confirme au preneur de prévoyance un éventuel remboursement du versement anticipé au moyen d'un formulaire délivré à l'intention des autorités fiscales suisses compétentes.
6. Si le versement anticipé dû est inférieur au montant minimal, le remboursement doit être effectué en une seule fois.

II. Restriction du droit d'aliéner

1. Le preneur de prévoyance ne peut vendre le logement en propriété que sous réserve du chiffre 1 ci-avant. Est également considérée comme vente la cession de droits équivalant économiquement à une aliénation. N'est en revanche pas une aliénation le transfert de propriété du logement à un bénéficiaire au sens du droit de la prévoyance.
2. La vente ou la cession de droits équivalant économiquement à une aliénation nécessitent l'approbation écrite de la fondation.
3. La présente restriction du droit d'aliéner prend automatiquement fin:
 - a. trois ans avant la naissance du droit aux prestations de vieillesse;
 - b. à la survenance d'un autre cas de prévoyance;
 - c. lors du paiement en espèces de la totalité de la prestation de libre passage.
4. L'obligation et le droit de rembourser subsistent jusqu'à trois ans avant la naissance du droit aux prestations de vieillesse, jusqu'à la survenance d'un autre cas de prévoyance ou jusqu'au paiement en espèces.

III. Autres dispositions

1. La fondation est tenue de signaler la demande de versement anticipé aux autorités fiscales suisses. Par ailleurs, des impôts doivent être prélevés à la source. Le montant de l'impôt découlant du versement anticipé est déduit du montant total et réglé directement par la fondation.
2. Le preneur de prévoyance confirme par la présente l'exactitude et la véracité des informations fournies dans la demande adressée à la fondation et de toutes les informations des documents soumis en ce sens.
3. La présente convention est exclusivement soumise au droit suisse.
4. **Le siège de la fondation à Bâle est le for judiciaire exclusif pour tous les litiges résultant de la présente convention.**

Date

Signature du preneur de prévoyance

Signature du conjoint ou du partenaire enregistré

Veillez retourner la présente demande et la demande de versement à:
Fondation de libre passage de la Banque WIR, case postale, 4002 Bâle